

*Vergo*

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

#### REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot)	$Ch_{AV} = Ch \times \frac{Y}{F'} = 13650 \times 0.630 = 1900$ kg
	4525
Essieu(x) AR	$Ch_{AR} = Ch \times \frac{F'-Y}{F'} = 13650 \times 3.895 = 11750$ kg
	4525

#### REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu (x) AV (ou pivot)	Poids à vide : PV.AV = 5100 kg	Essieu(x) AR	Poids à vide : PV.AR = 7600 kg
	Poids conducteur et passagers :		Poids conducteur et passagers :
	p.AV = 150 kg		p.AR = 0 kg
	Ch AV = 1900 kg		Ch AR = 11750 kg
	PT AV total = 7150 kg		PT AR total = 19350 kg
	PT AV autorisé :		PT AR autorisé :
	minimal (2) kg		minimal (2) kg
	maximal (2) 8000 kg		maximal (2) 21000±500 kg



**Sarl Delomme B.**  
FABRICANT AGRÉÉ  
Bennes - Bibennes - Tribennes  
6/4 - Rides hydrauliques  
Plateaux  
Z.A. CAMPAGNA II - 47600 LE LEDAT  
Tél. 05 53 41 94 51 - Fax : 05 53 41 91 59  
Siret : 379 616 030 00019

Fait à .....LE LEDAT....., le .....01/10/2003.

Signature et cachet

Code APE

342 A

#### NOTA :

**Porte à faux AR utile :** distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l'(ou les) essieu(x) arrière.

**Ferrures et charnières :** dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

**Caisses mobiles multiples :** G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.